



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE n° 2026-04-15

Séance du jeudi 9 avril 2026

Date convocation :
1^{er} avril 2026

Nombre de membres
en exercice
23

Présents
22
Votants
23

L'an deux mille vingt-six et le jeudi neuf avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon BONZI, Maire de la commune.

Présents : Yvon BONZI, Rino BENELLI, Mireille BOUCHE, Christophe BOUYALA, Hervé BRAHIC, Morgan CONTE, Pierre DELCASSO, Michel DUSSAUD, Pierre JEAN, Vincent LOPEZ, Madeleine MARTINEZ, Danielle MECA, Stéphanie MENEGHINI, Annie MERIC, Dominique PASQUIER, Régine PESENTI, Clément PHILIP, Emmanuelle NITOT, Framboise RONGIER, Véronique TERRANA, Josette VELAY, Luc VEYRAT.

Pouvoirs : Alain CLEMENT à Luc VEYRAT

Secrétaire de séance : Rino BENELLI

Objet : REMBOURSEMENT FRAIS DE MISSIONS DES ÉLUS

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-18,
VU le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et modifié par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988,
Considérant que la commune de St-Quentin-la-Poterie tient à rembourser les frais réels de déplacement incluant l'hébergement et les frais de transports des élus municipaux dans l'exercice de leur fonction,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article premier : décide que tout déplacement d'élus municipaux dans l'exercice de leur fonction fait l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement signé du maire pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux ou du premier adjoint au maire pour le maire ;

Article 2 : les frais de mission sont remboursés aux frais réels. Ils sont assumés soit directement par la commune, soit remboursés aux intéressés.

Article 3 : le règlement se fait sur facture dans le cas de la prise en charge directe par la commune et sur présentation d'un état de frais, certifié exact par l'intéressé dans le cas où il avance les dits frais, accompagné des notes, factures ou titres de transport afférents.

Article 4 : en cas de non-restitution des titres de transport par les appareils de contrôle, le remboursement s'effectuera sur production de l'ordre de mission et de l'état de frais.

Article 5 : en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, sera appliqué le régime des indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités locales.

Article 6 : en cas de perte des justificatifs de frais, sera appliqué le régime de remboursement des agents des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20260409-2026-04-15-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Article 7 : le règlement peut être effectué indifféremment :

- par remboursement à l'intéressé des sommes qu'il aura avancées,
- ou par paiement direct au(x) prestataire(s) de facture(s) établie(s) au nom de la commune.

A cette fin, l'état de frais certifié par l'intéressé devra mentionner les sommes qu'il aura lui-même avancées.

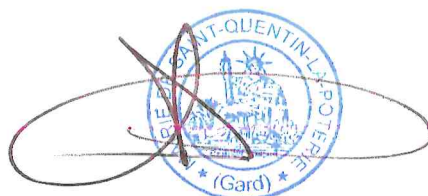
Article 8 : en cas d'avance de fonds d'un élu municipal à un autre élu participant à la même mission, le bailleur de fonds sera remboursé de la totalité des frais engagés sur présentation de son ordre de mission, ou de son état de frais et des mêmes pièces justificatives concernant l'autre élu.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Rino BENELLI



Le Maire,
Yvon BONZI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publiée le : **13 AVR. 2026**

Transmise au représentant de l'Etat :

Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20260409-2026-04-15-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026